

Photocopie Certifiée Conforme
à l'original

Cité-Soleil le 16/02/16



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL
Fritzner Beauzile

170^e Année No. 217

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 12 Novembre 2015

SOMMAIRE

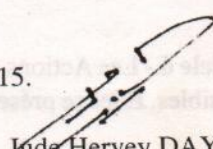
- Avis autorisant le fonctionnement des Sociétés Anonymes dénommées:
 - « HÔPITAL NOTRE-DAME S.A. »
 - « AULDANA INVESTMENTS INC. »
 - Actes constitutifs et Statuts y annexés.
- Extraits du Registre des Marques de Fabrique et de Commerce.
- SCOTIABANK.- État de Condition au 30 Septembre 2015.

AVIS

Le Ministère du Commerce et de l'Industrie informe le public en général et les intéressés en particulier que, conformément aux Décrets des 28 août 1960, 11 novembre 1968, 10 octobre 1979, 8 mars 1984 et 2 juin 1995, sont approuvés sous les réserves et dans les limites des lois de la République, l'Acte constitutif et les Statuts de la Société anonyme dénommée: «**HÔPITAL NOTRE-DAME S.A.**» constatés par acte public, le 2 septembre 2015, au rapport de M^e Garry BRISSON CASSAGNOL, Notaire à Port-au-Prince.

En conséquence, ladite société au capital social de **CENT MILLE GOURDES (Gdes 100,000.00)** est autorisée à fonctionner sous les conditions prévues au paragraphe précédent.

Port-au-Prince, le 19 octobre 2015.


Jude Hervey DAY
Ministre

Par-devant M^e Garry Brisson CASSAGNOL.
Notaire à Port-au-Prince, identifié par son NIF: 003-002-121-5 et par sa CIN N^o: 01-01-99-1961-05-00039, patenté, imposé aux N^{os}: 4307239385; 4304055174-5; soussigné;

A comparu:

M^e Frantz Gabriel NERETTE, avocat du Barreau de Port-au-Prince, identifié par son NIF: 003-281-705-5 et patenté au N^o: 784652, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel comparant a, par ces présentes, déposé au notaire soussigné, pour être mis au rang de ses minutes à la date de ce jour, à toutes les fins légales notamment en délivrer copies ou extraits à qui il appartiendra un original des statuts de la Société anonyme haïtienne en formation dénommée: «**HÔPITAL NOTRE-DAME S.A.**».

Ces statuts datés des Cayes, du deux septembre deux mille quinze, sont écrits à la machine au recto de cinq feuilles de papier blanc, comportant trente et un articles.



d'actions tirés d'un registre à souches portant un numéro d'ordre et le nombre d'actions qu'ils représentent. Ces certificats porteront la signature manuscrite du président et du trésorier.

Les actions ne sont pas librement négociables. L'action ou les actions à vendre ou à céder seront offertes à la société par une déclaration d'offre adressée au Conseil d'Administration par le détenteur d'action ou son mandataire. Le Conseil d'Administration aura la responsabilité de payer le coût des actions aux prix convenus entre les parties. Si au moment de l'offre la société n'est pas en mesure de payer les actions, le conseil d'administration mettra en vente les actions sur le marché, priorité aux actionnaires. La cession d'action entre un actionnaire, son conjoint ou ses descendants se fait entre eux sans offre préalable aux autres actionnaires avec l'approbation du Conseil d'Administration tout en tenant compte des limites fixées dans les présents statuts. A prix égal, l'actionnaire acheteur aura toujours la préférence sur tout tiers acquéreur.

Aucun actionnaire ne pourra détenir plus de 20% du capital social.

Les contres lettres ne sont pas opposables à la société.

Les actions entièrement libérées seront seules admises au transfert ou à la cession. La société peut refuser le transfert à tout cessionnaire qui n'offre pas suffisamment de garantie pour les versements non encore appelés et en cas de refus, elles le seront aux tiers.

Le transfert d'action est effectif à la remise du titre dûment endossé et à l'enregistrement qui en est fait dans un registre spécial tenu à cet effet par la société.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste de personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré de chacune d'elles.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 7.- Les Actionnaires se réunissent au cours du mois de février de chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur avis de convocation du Conseil d'Administration.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement par le Conseil d'Administration.

Article 8.- Les Assemblées Générales seront tenues au siège social ou en tout autre lieu que pourra désigner le Conseil d'Administration par un avis écrit adressé aux actionnaires quinze jours au moins avant la date des réunions, par un avis inséré dans l'un des journaux à grand tirage dans la ville où se trouve le siège social de la société ou par courrier électronique ou une lettre livrée au domicile de l'actionnaire accusant réception. Ce délai est réduit à huit jours, s'agissant d'une seconde convocation. Les avis doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les délibérations de toutes les Assemblées ordinaires et extraordinaires, sont prises à la majorité des cinquante pour cent plus 1 (50%+1) des voix présentes ou représentées.

Article 9.- L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, suivant l'objet de ses délibérations.

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour:

- Entendre la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société et de rapports des commissaires aux comptes;
- Discuter, approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;
- Statuer sur le rapport concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil d'administration;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices;
- Donner ou refuser de donner quitus aux administrateurs;
- Nommer ou révoquer les administrateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut notamment décider ou autoriser :



gérer, acquérir, aliéner, emprunter, prendre des participations dans d'autres sociétés commerciales ou industrielles et ce suivant les présents statuts.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Article 20.- Le Président est l'officier exécutif de la société. Il préside toutes les réunions des actionnaires et du Conseil d'Administration. Il représente la société devant la loi. Il peut donc ester en justice au nom et pour le compte de la société et peut déléguer ses pouvoirs aux autres membres du Conseil d'Administration.

Article 21.- Les actes engageant la société tels qu'acquisitions, ventes, échanges, marchés, transferts retraits de fonds, et valeurs, les mandats sur les banques, les débiteurs de fonds, les souscriptions, endos et acceptations, acquits d'effets de commerce, sont signés par le Président et le trésorier, ou les autres membres du conseil d'administration, mandatés à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 22.- Le trésorier ou toute autre personne mandatée par le Conseil d'Administration aura la garde des fonds de la société.

Un mois avant l'Assemblée Générale, le secrétaire remet à chaque actionnaire un rapport écrit et détaillé sur la situation active et passive de la société analysant le bilan et les résultats de l'année en faisant toutes observations utiles quant au fonctionnement et à l'avenir de la société.

Article 23.- Le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du Conseil et de la réunion annuelle des Actionnaires. Il est responsable de la correspondance et tient note des actions enregistrées et transférées tel que stipulé dans les présents statuts.

Article 24.- En cas de vacance au conseil d'Administration par suite de décès, démission, retrait, révocation ou autre cause, les membres du Conseil d'Administration alors en fonction pourront par vote de la majorité simple choisir un successeur qui restera en fonction au poste vacant pour la période restante. En cas d'absence, tout membre du conseil pourra déléguer ses pouvoirs et devoirs en tout ou en partie à tel autre membre que durant son absence.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25.- L'année fiscale commence le 1^{er} octobre pour prendre fin le 30 septembre de chaque année.

Toutefois par dérogation, le 1^{er} exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 30 septembre.

Article 26.- Pour toute modification des statuts, soixante-quinze pour cent (75%) des voix est requise et le vote est pris à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 27.- En cas de perte des 3/4 du capital social de la société, les administrateurs sont tenus de provoquer à l'extraordinaire la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution.

Dans tous les cas où une dissolution s'avérerait nécessaire, elle sera décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires constituée et votant à la majorité simple des voix.

Article 28.- En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale réunie à l'extraordinaire règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Ils ont notamment pour mission de réaliser, même à l'amiable, l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif.

Article 29.- Après extinction du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore lieu. Le surplus est réparti en espèces ou en titres et proportionnellement au capital qu'elles représentent.

Article 30.- Toutes contestations entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société seront définitivement tranchées par un Conseil d'Arbitrage sans aucun recours aux tribunaux ordinaires. Ce Conseil d'Arbitrage sera formé de trois arbitres. Chacune des parties aura le droit de désigner un arbitre. Les arbitres devront tous être choisis



Lesquels comparants ont, par ces présentes déclaré former comme de fait ils forment une Société Anonyme régie par les lois Haïtiennes et conforme à ses Statuts.

Article 1.- Il est formé entre les soussignés et les personnes qui seront propriétaires des actions créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme dénommée « **HÔPITAL NOTRE-DAME S.A.** », qui sera régie par les lois de la République d'Haïti applicables en la matière.

Article 2.- La Société a pour objet principal la prestation directe de soins de santé, la recherche, la formation, la conception et l'exécution de projets dans le domaine médical et de technologies médicales, la Consultation médicale générale et spécialisée, l'hospitalisation, la prestation de soins intensifs, l'Imagerie médicale incluant: Endoscopie digestive, Mammographie, UIV, les services de laboratoire et de pharmacie.

La Société, pour réaliser son objet, pourra acquérir, conserver, aliéner, hypothéquer, louer, donner à gage, prendre à bail, affermer toutes sortes de biens meubles et immeubles, transférer, accepter, négocier, escompter, entreprendre, créer, financer, exécuter toutes autres opérations mobilières ou immobilières, commerciales financières en Haïti ou à l'étranger se rattachant directement ou indirectement à son objet et à tous les autres similaires ou connexes, de nature à faciliter la réalisation de son objet.

Elle pourra de plus prendre tous intérêts ou participations directement ou indirectement dans d'autres entreprises en Haïti et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, se rapportant audit objet et à tous autres par la création de sociétés nouvelles, au moyen d'apport, de contrat, de souscription et d'achat d'actions d'obligations et autres titres.

Cette énumération n'est pas limitative et ne restreint point le champ d'activités de la Société.

Article 3.- La durée de la Société est illimitée, sauf les cas de dissolution prévus par les statuts et les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4.- Le Siège social et le principal établissement sont aux Cayes. La Société peut avoir un ou plusieurs bureaux dans d'autres villes de la République d'Haïti et

en dehors de la République d'Haïti, en tels lieux qui pourront être désignés par le Conseil d'Administration

Article 5.- Le Capital Social de la Société est de CENT MILLE GOURDES (Gdes 100,000.). Il est divisé en Cent actions ordinaires de Mille Gourdes chacune.

Article 6.- La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus dont un Président, un Trésorier, un Secrétaire et deux Conseillers.

Tous choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires. L'Assemblée Générale peut créer d'autres fonctions et élire, selon les besoins de la société, d'autres administrateurs.

Article 7.- L'Assemblée Générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, suivant l'objet de ses délibérations.

Article 8.- Toutes contestations entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la société seront définitivement tranchées par un Conseil d'Arbitrage sans aucun recours aux tribunaux ordinaires. Ce Conseil d'Arbitrage sera formé de trois arbitres. Chacune des parties aura le droit de désigner un arbitre. Les arbitres devront tous être choisis parmi les membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Sud.

Pour l'exécution des présentes, les comparants élisent domicile à Port-au-Prince.

Dont Acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre Étude, le huit septembre deux mille quinze.

Après lecture, requis de signer, les comparants l'ont fait avec nous, Notaire.

Signé: Gaby NELSON, Somoca Yves AUGUSTIN, Chilove VIARD, Raphael Edy GÉHY, Dominique JEAN MICHEL, Wens Mustaky JEUNE, Garry Brisson CASSAGNOL, Notaire dépositaire de la minute des présentes ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-trois septembre deux mille quinze. Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils. Perçus droits fixe:... Visa timbre:...



Après lecture, requis de signer, les comparants l'ont fait avec nous, Notaire.

Signé: Gaby NELSON, Somoca Yves AUGUSTIN, Chilove VIARD, Raphael Edy GÉHY, Dominique Jean MICHEL, Garry Brisson CASSAGNOL, Notaire dépositaire de la minute des présentes ensuite de laquelle est écrit:

Enregistré à Port-au-Prince le vingt-trois septembre deux mille quinze. Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils. Perçus droits fixe:... Visa timbre:...

Directeur général de l'enregistrement signé: J. L. SAINT LOUIS.

Deuxième expédition
Collationné

M^e Garry Brisson CASSAGNOL
Notaire

ANNEXE

**BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT
(BNC)**

CERTIFICAT

Par la présente, la BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT, certifie avoir ouvert dans ses livres, un Compte Courant dénommé: « **HÔPITAL NOTRE-DAME S.A.** » au numéro 2860000828 au montant de VINGT-CINQ MILLE GOURDES & 00/100 (GDES 25,000,00), valeur représentant le quart du capital social requis par la loi.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Port-au-Prince, le 2 Septembre 2015.

BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT
Succursale Lalue
(S) illisible

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-trois septembre deux mille quinze. Folio:... Case:... du Registre:... N°:... des Actes civils. Perçus droits fixe:... Visa timbre:...

Directeur général de l'enregistrement signé: J. L. SAINT LOUIS.

Pour Copie Conforme

M^e Garry Brisson CASSAGNOL
Notaire

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE DE CONSTITUTION
DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE
« HÔPITAL NOTRE-DAME S.A. »**

L'an deux mille quinze et le huit septembre à 10 heures. a.m. à Port-au-Prince.

Les actionnaires de la société anonyme Haïtienne dénommée : « **HÔPITAL NOTRE-DAME S.A.** » au capital de Cent Mille Gourdes (Gdes 100.000.00) se sont réunis en Assemblée Générale de Constitution.

Procédant à la composition de son Bureau l'Assemblée Générale nomme comme Président-Directeur Général, Monsieur Dominique Jean MICHEL ; M. Wens Mustaky JEUNE est choisi comme Secrétaire Trésorier.

Le Bureau ainsi composé Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence, que tous les actionnaires souscripteurs sont présents et représentés, totalisant les Cent (100) actions de Mille Gourdes (Gdes 1,000)-chacune du capital social.

L'Assemblée représentant la totalité du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est déclarée ouverte:

Le Président donne lecture de l'ordre du jour:

- 1.- Sanctionner les statuts sans pouvoir à cette Assemblée les modifier;
- 2.- Approuver l'Acte constitutif de la société;